

De: Le Conseil d'administration
Romain Vesvre, secrétaire
Mâcon, le 7 juin 2024

Objet: Révision des statuts et du règlement intérieur votée à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mars 2024 à Vitry-sur-Seine

Statuts de l'association, modifiés le 21 mars 2024

Titre I – Constitution – Objet – Siège social – Durée de l'association

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée: « Association nationale des écoles d'art territoriales de pratiques amateurs ».

Article 2 - Objet

Cette association poursuit un but d'intérêt général de promotion des missions portées par les écoles d'art territoriales de pratiques amateurs dans le domaine des arts plastiques et visuels à l'échelle nationale.

Elle a pour objet de :

- Favoriser par tous les moyens (réunions, manifestations, publications, études, formations, etc.) la réflexion sur le rôle et la place de l'enseignement artistique des arts plastiques en amateurs, de l'éducation artistique et culturelle et de toutes autres missions portées par les écoles d'art territoriales de pratiques amateurs;
- Assurer un espace d'échanges, d'informations, d'expériences et de savoir-faire entre les membres de l'association, entre les membres et des partenaires;

- Participer à la structuration des écoles d'art territoriales autour d'outils communs (schéma pédagogique, charte, etc.);
- Être un interlocuteur auprès des autres associations professionnelles, des collectivités, des ministères, etc. sur les questions portées par les écoles d'art territoriales de pratiques amateurs.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Écoles municipales artistiques, Vitry-sur-Seine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée.

Titre II – Composition – admissions - radiations

Les membres de l'association peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

Article 5 - Membres

L'association se compose de 2 catégories de membres.

Les membres de l'association peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

L'association se compose de 2 catégories de membres.

Membre actif :

Est membre actif une personne morale (collectivités territoriales, EPCI, EPCC, ENS, etc.) qui assure la gestion sur son territoire d'une structure dont l'activité principale est l'enseignement des arts plastiques et visuels à destination d'un public amateur ou d'une structure d'enseignement artistique supérieur ou amateur disposant d'un département ou secteur dédié à la pratique amateur des arts plastiques.

Cette structure a une activité pérenne répondant aux 4 critères professionnels suivants :

- Disposer d'une personne assurant la direction de l'école d'art territoriale ou la coordination pédagogique des enseignements artistiques amateur,
- Bénéficier d'une équipe enseignante d'agents de la fonction publique relevant de la filière culturelle et du cadre d'emplois de l'enseignement artistique,
- S'inscrire dans un tissu culturel local par la dimension culturelle de la structure et favoriser la diversification des publics,
- Avoir 1 an d'existence au moment de la demande d'adhésion.

Ces personnes morales sont représentées par l'autorité territoriale : le-la maire ou le-la président.e. Le directeur-la directrice de l'école d'art ou le coordinateur-la coordinatrice du département ou secteur arts plastiques participe à la vie de l'association dont il est membre de droit.

Membre associé :

Est membre associé une personne physique qui assure la direction d'une structure territoriale pérenne dont l'activité principale est l'enseignement des arts plastiques et visuels à destination d'un public amateur ou

coordinateur pédagogique d'une structure d'enseignement artistique supérieur ou amateur disposant d'un département, secteur ou spécialité, dédié à la pratique amateur des arts plastiques et visuels. Ces personnes peuvent être en activité ou retraité.

Est également membre associé une personne physique qui est responsable d'une structure associative ayant pour activité l'enseignement artistique remplissant une mission de service public.

Article 6 - admission

Les demandes d'adhésion sont jugées recevables par le conseil d'administration selon les critères définis dans l'article 5.

Chaque membre actif est agréé par l'assemblée générale en fonction des critères énoncés, notamment la pertinence du projet d'établissement.

Il est représenté par la personne en charge de la direction de l'école d'art territoriale de pratiques amateurs ou à défaut le ou la responsable des enseignements arts plastiques en amateur, personne physique, qui agit au nom et pour le compte de la personne morale. Il dispose d'une voix délibérative en assemblée générale et est éligible au conseil d'administration. Chaque membre actif possède une voix. Il verse une cotisation annuelle. Chaque membre associé est agréé par l'assemblée générale. Il ne possède pas de voix. Il verse une cotisation annuelle.

Article 7 - Cotisation

La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée chaque année en assemblée générale.

Article 8 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de l'école d'art territoriale ou suppression du département ou secteur arts plastiques;
- La démission adressée par écrit aux co-président(e)s avant la première Assemblée Générale annuelle;
- L'exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire dans le cas où le membre ne satisferait plus aux objectifs et critères de l'association ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Le règlement intérieur précise les modalités de défense du membre.

Article 9 - Modification de la personne représentante

En cas de fin de fonction de la personne représentante, le membre propose une nouvelle représentation.

Le nouveau représentant est invité à présenter son projet ou feuille de route lors d'une assemblée générale ordinaire. Un membre sans représentation pendant plus d'un an perd son statut de membre suite à un vote à la majorité simple en assemblée générale ordinaire.

Article 10 - Ressources de l'association

Elles sont constituées par :

- le montant des cotisations des membres ;
- le montant des contributions volontaires des membres lors de leur participation à des opérations spécifiques ;

- les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les ressources propres aux activités de l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Titre III - Administration et fonctionnement

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres actifs et associés, à jour de leur cotisation, sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au présent article.

L'AG se réunit sur convocation des co-président.es ou sur la demande d'au moins le quart des membres. La convocation mentionne obligatoirement l'ordre du jour prévu fixé par le conseil d'administration. Elle est envoyée par courriel ou courrier postal aux membres quinze jours au moins à l'avance. La présidence de l'assemblée générale appartient aux co-président.es. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par au moins un(e) des co-président.es et le/la secrétaire.

Sur la première convocation, la présence d'au moins un tiers des membres votants est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement. Au cas où ce quorum ne serait pas respecté, une seconde AG peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Cette nouvelle assemblée ne nécessitera pas de quorum pour délibérer valablement.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Elle examine les nouvelles demandes d'adhésion. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote à bulletin secret est obligatoire. Chaque membre de l'assemblée générale peut détenir deux pouvoirs.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou obligatoirement sur la demande de la moitié plus un des membres, les co-président.es convoquent une assemblée générale extraordinaire.

La convocation avec l'ordre du jour est envoyée par courriel ou courrier postal aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Sur première convocation, la présence d'au moins la moitié plus un des membres votants est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement.

Au cas où ce quorum ne serait pas respecté, une seconde AG peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Cette nouvelle assemblée ne nécessitera pas de quorum pour délibérer valablement.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. La dissolution de l'association nécessite la majorité des 2/3 comme le précise l'article 17. Chaque membre de l'assemblée générale extraordinaire peut détenir deux pouvoirs.

Article 13 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 4 membres minimum et de 12 membres maximum.

Les responsabilités sont réparties comme suit:

a minima de :
deux co-président.es
un.e secrétaire
un.e trésorier.e

a maxima de :
4 co-président.es
un.e secrétaire et un.e secrétaire adjoint.e
un.e trésorier.e et un.e trésorier.e adjoint.e
jusqu'à 4 membres maximum sans responsabilités peuvent s'ajouter au CA.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation des co-président.es ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation avec l'ordre du jour est envoyée par courriel ou courrier postal aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Il se réunit au moins deux fois par an, indépendamment de l'assemblée générale ordinaire.

La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Au cas où ce quorum ne serait pas respecté, un second CA peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Ce nouveau CA ne nécessitera pas de

quorum pour délibérer valablement. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre de du conseil d'administration peut détenir deux pouvoirs.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association. En cas de poursuites judiciaires, les membres en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Chaque membre du conseil d'administration est responsable ou co-responsable d'un groupe de travail thématique. Le fonctionnement de ces groupes de travail est précisé dans le règlement intérieur.

Article 14 - Fonctionnement de la co-présidence

Dans une recherche de présidence collégiale et de partage des responsabilités, l'association est animée par une co-présidence de 2 à 4 personnes.

Elles sont à égalité les garantes des orientations de l'association, définies par l'assemblée générale, elles sont appelées à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'assemblée générale en particulier dans les rapports moral et financier annuels.

Elles représentent à égalité l'association auprès des interlocuteurs extérieurs.

Elles coordonnent l'association, préparent les ordres du jour et animent les conseils d'administrations et les assemblées générales.

Dans un souci d'efficacité, le règlement intérieur fixe à chacun des co-présidents un rôle spécifique.

Au même titre que chaque membre du conseil d'administration, ils sont porteurs d'un dossier spécifique.

La fonction de co-président.e est incompatible avec un mandat électif dans une association dont le champ d'activités se situe sur la question des enseignements artistiques.

Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Titre VI – Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 16 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts et à fixer les points divers non prévus par ces derniers, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessitera la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 18 Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de décret du 16 août 1901. La dissolution nécessite la majorité des 2/3.

Article 19 - Formalités administratives

Un.e des co-président.es est ponctuellement désigné.e par le conseil d'administration pour effectuer à la préfecture du département du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- A - les modifications apportées aux statuts
- B - le changement de titre de l'association
- C - le transfert de siège social
- D - les changements du conseil d'administration
- E - Le changement d'objet
- F - La fusion avec une autre association

Règlement intérieur de l'association, modifié le 21 mars 2024

Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts et à fixer les points divers non prévus par ces derniers, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les membres de l'association s'engagent à respecter les principes de fonctionnement édictés par le présent règlement. Les modifications au règlement intérieur sont de la compétence de l'assemblée générale.

Préambule :

L'ANÉAT est une association de membres engagés au service de la promotion des missions portées par les écoles d'art territoriales de pratiques amateurs dans le domaine des arts plastiques et visuels. Les représentants de ses membres actifs et associés sont dynamiques et travaillent dans un esprit d'ouverture et d'innovation. L'ANÉAT est soucieuse d'apporter des réponses aux problématiques soulevées par les écoles d'art territoriales quel que soit leur niveau de structuration.

1 - Procédure d'adhésion du membre actif

Les co-président.es sont saisi.es d'une demande écrite émanant du futur représentant du membre. Cette demande est accompagnée des éléments permettant de se prononcer sur sa recevabilité à savoir :

- le bulletin d'adhésion,
- une synthèse permettant d'appréhender le projet d'établissement et sa dimension culturelle,
- le dernier rapport d'activité n-1 de l'année en cours,

- le budget d'au moins une année,
- l'organigramme de la structure,
- une décision administrative formalisant la demande d'adhésion et désignant le représentant de la personne morale au sein de l'association à savoir le-la directeur-directrice ou le-la coordinateur-coordinatrice pour le département ou la spécialité d'arts plastiques au sein d'un conservatoire.

Les candidatures sont jugées recevables par le conseil d'administration.

Le futur représentant du membre est invité à venir présenter sa candidature en assemblée générale ordinaire. Cette dernière étudie la candidature et vote à bulletin secret l'adhésion.

L'acceptation d'une adhésion se fait à la majorité des membres présents ou représentés. Si l'abstention est supérieure à un tiers des membres présents ou représentés, la demande d'adhésion est suspendue à une prochaine assemblée générale. Une demande d'adhésion peut être proposée à nouveau sans délai de carence.

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des statuts et du règlement intérieur de l'association. L'adhésion résulte du versement d'une cotisation annuelle; elle est renouvelable par tacite reconduction.

2 - Fonctionnement de la co-présidence, rôle du trésorier et du secrétaire

Afin d'assurer un bon fonctionnement de l'association au quotidien, chaque co-président-e s'attribue un rôle spécifique :

- un membre est désigné « mandataire » pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration (signature contrats, etc.). Ce membre ne représente pas l'association en justice ;
- De un à deux membres sont désignés pour préparer et animer les assemblées générales;
- De un à deux membres sont désignés pour préparer et animer les conseils d'administration.

Le-la trésorier-e et le-la trésorier-e adjoint-e partagent avec la co-présidence la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Ils-elles disposent de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Ils-elles effectuent les paiements, recouvrent les recettes et, à ce titre, sont responsables de la tenue des comptes de l'association. Ils-elles rendent compte de la gestion devant l'assemblée générale.

Le-la secrétaire assisté-e d'un-e secrétaire adjoint-e est en charge de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il-elle signe afin de les certifier conformes.

Le conseil d'administration peut autoriser des membres associés à accompagner administrativement et bénévolement la vie de l'association.

3 - Fonctionnement des groupes de travail thématiques

Chaque membre du conseil d'administration est responsable ou co-responsable d'un groupe de travail thématique (ou chantier) défini en CA ou en AG. Il a la charge de sa coordination, du suivi de l'avancée des travaux et assure sa représentation devant les partenaires. Peuvent faire partie de ces groupes de travail, tous membres de l'AG, l'ensemble des équipes, les DAC et élus des personnes morales membres et tous partenaires extérieurs ayant une convergence ou une complémentarité d'actions avec celles de l'association.

4 - Représentativité territoriale

La représentativité au sein du conseil d'administration et des co-présidences doit prendre en compte la représentation des territoires et la dynamique territoriale de l'association.

5 - Parité Homme-Femme

L'application du principe de parité homme-femme se traduit par la recherche d'une égale représentation au sein du conseil d'administration et des mandats à responsabilité (co-présidence, trésorerie, secrétariat).

6 - Intérêt des membres à adhérer

L'adhésion à l'association est une opportunité pour intégrer une communauté de travail et ainsi :

- participer aux différentes réunions : AG, CA, réunions de travail, etc ;
- impliquer l'ensemble des équipes dans les activités de l'association : réunions thématiques, actions de formation, circulation des informations, etc. Le Dac et / ou l'élu culture peuvent être aussi associés aux AG et aux différentes activités ;
- valoriser son appartenance à une communauté professionnelle en mentionnant l'adhésion à l'ANEAT sur les supports de communication ;
- Adhérer à la charte de l'ANÉAT et en faire un outil de professionnalisation ;
- Etre impliqué dans la réalisation d'état des lieux ou d'études sur les écoles d'art territoriales ;
- Etc.

7 - Perte de la qualité de membre

En complément des statuts, la qualité de membre actif ou associé se perd par :

- La dissolution de l'école d'art territoriale ;
- La démission adressée par écrit aux co-président(e)s. Le membre fait parvenir un courrier trois mois avant la date effective de démission. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association ;
- L'exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire dans le cas où le membre ne satisferait plus aux objectifs et critères de l'association ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre est au préalable invité à se présenter devant l'assemblée générale pour présenter des explications ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. Le membre est au préalable reçu par les co-président·es de manière à fournir des explications.

8- Modalités de défense du membre

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé au préalable à fournir des explications. Dans le cas d'une exclusion prononcée en AG, il est convoqué par courrier simple afin de se présenter devant l'assemblée générale. Dans le cas d'une radiation prononcée en CA, il est convoqué par courrier simple afin d'avoir un entretien préalable avec les co-président·es. En cas de radiation prononcée, le membre peut déposer un recours auprès de l'Assemblée Générale.

A Vitry-sur-Seine, le 21 mars 2024

Elisabeth Milon, co-présidente-mandataire



Emeline Eudes, co-présidente

